



Arrêt

n°102 259 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de l'ethnie soussou et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidiez dans le quartier de Hafia, dans la commune de Dixinn avec votre femme et vos deux enfants. Vous exerçiez les métiers de superviseur de chantier et de magasinier. Vous n'aviez pas d'activités politiques.

Dans la nuit du 19 juillet 2011, alors que vous étiez dans un taxi, en direction de Lambanyi, vous vous êtes fait arrêter par les militaires près de la résidence d'Alpha Condé. Ils vous ont maltraité et conduit à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. Après vous avoir demandé de vous déshabiller, ils ont remarqué votre t-shirt de l'UFDG et vous ont accusé de faire partie de ceux qui veulent semer la pagaille dans le pays. Le lendemain de votre arrestation, vous avez subi un premier interrogatoire durant lequel le Commandant de l'Escadron vous a accusé d'avoir participé à l'attentat contre la résidence d'Alpha Condé. Vous avez été détenu du 19 juillet au 7 août 2011 et vous avez été maltraité quotidiennement. Le 7 août 2011, un militaire vous a aidé à vous évader et vous avez rejoint votre patron à Lambanyi.

Votre patron a organisé votre voyage et le 30 août 2011, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 31 août 2011 et vous avez demandé l'asile le 1er septembre 2011.

En cas de retour, vous déclarez craindre les militaires car vous avez été accusé d'avoir participé à l'attentat contre la résidence d'Alpha Condé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande d'asile, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, il ressort de vos déclarations plusieurs contradictions fondamentales entre vos déclarations devant les différentes instances d'asile et les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir Farde « Informations des pays » : Dossiers demande de visa).

En effet, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 1er septembre 2011 et vous avez déclaré à ce sujet, tant devant l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, avoir été arrêté dans la nuit du 19 juillet 2011 près de la résidence du président et avoir été détenu en prison jusqu'au 7 août 2011 (audition 19/01/2012 – pp. 8-11). Vous affirmez en outre, n'avoir jamais possédé de passeport national à votre nom, n'avoir jamais introduit de demande de visa pour un pays européen quel qu'il soit (audition 19/01/2012 p. 7 – Déclaration OE, questions 18, 21), avoir quitté la Guinée le 30 août 2011, à l'aide d'un passeur et avec des documents d'emprunt (audition 19/01/2012 – pp. 7-8 et Déclaration OE, question 34). Vous dites également avoir été serveur dans un restaurant « où il n'y avait pas de règles » puis avoir travaillé comme magasinier et superviseur de chantier (audition 19/01/2012 – pp. 6-7).

Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, non seulement vous avez introduit et obtenu une première demande de visa auprès de l'ambassade de France le 15 juin 2010 mais vous avez également introduit une seconde demande de visa auprès de l'ambassade de France le 30 juin 2011. Ce visa touristique pour la France vous a été accordé et était valable du 5 juillet 2011 au 25 juillet 2011. A l'appui de cette demande, vous avez déposé un passeport national à votre nom (Nr : R0064593), qui a été délivré par la République de Guinée le 20 février 1987 et qui est valable jusqu'au 19 février 2012. De plus, dans cette demande de visa, vous avez déclaré être comptable à l'hôtel Novotel et avez fourni des preuves de votre activité professionnelle. En outre, vous avez déposé un voucher de la compagnie Air France qui reprend les dates de vol pour l'aller le 5 juillet 2011 et pour le retour le 25 juillet 2011.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par le biais de déclarations mensongères. Partant, le Commissariat général remet en cause l'ensemble de vos déclarations concernant les faits à la base de votre demande d'asile et partant, la crainte de persécution alléguée dans la mesure où il ne pense pas que vous étiez effectivement présent en Guinée au mois de juillet et août 2011 tels que vous le prétendez.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même de se prononcer sur l'existence d'une crainte actuelle quelconque dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « (...) la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire (...), de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et [de] l'excès de pouvoirs (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, demande « (...) de réformer la décision entreprise (...) ».

4. Discussion.

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 4. du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que le moyen unique est irrecevable en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir, la partie requérante restant en défaut d'expliciter en quoi la partie défenderesse aurait commis un tel excès lors de la prise de la décision attaquée.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des raisons qui l'auraient poussée à quitter son pays d'origine, et des circonstances de son départ de Guinée, est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort que la partie requérant a déclaré avoir été détenue du 19 juillet 2011 au 7 août 2011 (dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition, p. :10), n'avoir jamais possédé de passeport national à son nom et n'avoir jamais introduit de demande de visa pour un pays européen (dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition, p. 7 et pièce n°17, déclaration O.E., p.3), alors que la partie défenderesse verse notamment au dossier administratif la preuve que cette dernière a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France le 30 juin 2011, que ce visa, qui lui a été délivré le 30 juin 2011, était valable du 5 juillet 2011 au 25 juillet 2011, un passeport national établi au nom de la partie requérante ayant notamment été produit pour obtenir ce visa, ainsi qu'un document faisant état de réservations de vols à son nom – un aller vers Paris le 5 juillet 2011 et un retour vers Conakry le 25 juillet 2011.

Le Conseil considère que les constats susmentionnés, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers ses autorités nationales à la suite des accusations infondées de participation à l'attentat initié contre la résidence d'Alpha Condé le 19 juillet 2011 et de la détention qui s'en serait suivie (du 19 juillet 2011 au 7 août 2011) (dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition, pp. 9 à 11), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits. En effet, il découle de ce faisceau d'éléments qu'il est raisonnable de penser que la partie requérante n'était pas présente à Conakry au cours de la période pendant laquelle elle allègue avoir fait l'objet de fausses accusations, à la suite desquelles elle aurait été détenue.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses qui « (...) remet[tent] en cause l'ensemble de [ses] déclarations concernant les faits à la base de [sa] demande d'asile et partant, la crainte de persécution alléguée (...) », et le faire sien.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant la demande de visa qu'elle aurait effectué, la partie requérante allègue que « (...) rien n'indique que la partie [défenderesse] avait invité [la partie requérante] à fournir des explications concernant le passeport et les différentes demandes de visa (...) », qu'elle « (...) s'appelle [B.I.] et a comme surnom Joueur, alors que le passeport (...) porte le nom de [B.I.L.] (...) », que « (...) ce n'est qu'un problème d'homonymie (...) », que « (...) la signature reprise dans le passeport est différente de [la sienne] (...) », que « (...) l'instruction du dossier (...) est incomplète (...) », et qu'« (...) il y a lieu d'annuler la décision entreprise (...) ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie requérante n'a pas été invitée à fournir des explications relatives aux informations dont la partie défenderesse avait connaissance, le Conseil rappelle que cette dernière n'a pas l'obligation de confronter la partie requérante aux informations dont elle dispose. En effet, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer à l'étape de la procédure d'asile au cours de laquelle la partie défenderesse se livre à l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, cette dernière présentant un caractère purement administratif, et, partant, non juridictionnel. Par ailleurs, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en garantissant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous ses moyens en droit et en fait.

A cet égard, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que la copie du dossier de la demande de visa Schengen introduite pour la période du 5 au 25 juillet 2011 – visa délivré le 30 juin 2011 – versée au dossier administratif par la partie défenderesse émane d'un homonyme de la partie requérante. En effet, la date de naissance de l'auteur de cette demande, (dossier administratif, pièce n°21, information des pays, dossiers visa) est identique à celle que la partie requérante a fournie au cours de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce n°18, questionnaire de composition de famille). En outre, il ressort de la copie du dossier relatif à une demande de visa antérieure, introduite par le même auteur que celui de la demande susvisée mais pour la période du 24 juin 2010 au 24 juillet 2010, assortie de demandes similaires en faveur de la femme et de l'enfant de cet auteur, que les données d'identification (prénom, nom et dates de naissance) de la femme et de l'enfant concernés sont également identiques à celles fournies par la partie requérante concernant son épouse et l'aîné de ses deux enfants, né le 5 octobre 2009 (dossier administratif, pièce n°18, questionnaire de composition de famille).

Dans cette perspective, l'absence d'indication d'un deuxième prénom par la partie requérante lors de sa demande d'asile, ainsi qu'une différence entre la graphie des signatures apposées sur certains documents de cette demande et celle des signatures apposées sur les formulaires des demandes de visas précitées ne peuvent, à eux seuls, restituer aux faits allégués par la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le conseil ne peut que renvoyer à cet égard aux principes qui régissent l'administration de la preuve en matière d'asile, rappelés *supra*, et constater qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'elle n'était pas l'auteur des demandes de visa précitées par des éléments qui présentent une plus grande force probante que ceux autour desquels les allégations formulées en termes de requête sont articulées. Le Conseil estime en effet qu'en regard de la similitude des premiers prénoms, patronymes et dates de naissance de la partie requérante, de son épouse et de l'aîné de ses enfants, la différence de graphie avancée dans la requête ne saurait, à elle seule, être de nature à établir que l'auteur des demandes de visa dont les copies figurent au dossier administratif n'est pas la partie requérante elle-même, l'absence d'indication d'un second prénom dans les documents relatifs à sa demande d'asile présentant par ailleurs une force probante extrêmement faible dans la mesure où elle ne démontre par aucun élément objectif que son second prénom serait bien celui qu'elle allègue être.

Ainsi, après avoir effectué un rappel du principe général de bonne administration et avoir cité à cet égard certains passages d'une décision jurisprudentielle qu'elle estime pertinente, la partie requérante argue que « (...) [la partie défenderesse] [lui] reproche l'absence de moindre élément objectif probant (sic) alors que ses déclarations sont précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles (...) ».

A cet égard, le Conseil considère que c'est de manière erronée que la partie requérante invoque le caractère cohérent et plausible de ses déclarations, au vu des faiblesses énoncées *supra*, au point 4.1.2., concernant la crédibilité de son récit.

Ainsi, la partie requérante allègue que « (...) [la] motivation [de la partie défenderesse] est fausse, [ou] inexacte car liée à une mauvaise compréhension des faits et des déclarations [de la partie requérante] (...) et de la situation politique dans le pays d'origine (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en fait d'argument, la partie requérante se borne à des assertions qui, en raison de leur caractère purement péremptoire, ne sauraient suffire à emporter la conviction de l'absence de bien-fondé des constats et motifs de la décision querellée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons exposées *supra* au point 4.1.2.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la simple évocation, de manière générale, de l'existence de violations des droits de l'homme en Guinée suffirait à établir que tout ressortissant de ce pays devrait se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il incombe, au contraire, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en invoquant que « (...) [la partie défenderesse] confirme bien dans sa motivation que la situation en Guinée sur le plan des droits de l'homme et sécuritaire n'est pas encore complètement rassurante même s'il y a amélioration (...) ».

4.2.2. En l'espèce, force est d'observer qu'au demeurant, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Force est de rappeler, en outre, qu'en tout état de cause, la simple évocation, de manière générale, de l'existence de violations des droits de l'homme en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, au contraire, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie* où, en fait de démonstration, la partie requérante se borne à l'affirmation péremptoire quelle « (...) court un risque réel pour sa vie. (...) ».

4.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse en se bornant à affirmer qu'à son estime, les constats portés par la décision querellée à l'égard de la situation sécuritaire en Guinée rendent « (...) un retour (...) dans son pays d'origine (...) particulièrement difficile (...) », soit une affirmation qui, dès lors qu'elle se réfère explicitement aux constatations effectuées par la partie défenderesse en termes de persistance de tensions et de troubles internes en Guinée, ne peut que demeurer en défaut de contredire les constatations de cette dernière concluant à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Par conséquent, et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des points 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

V. LECLERCQ.